

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-024852-058

DATE : Le 9 juin 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE PIERRETTE SÉVIGNY, J.C.S.

**BEVERLEY BOYLE
BRIAN GALLAGHER
MOHAMMED MATIN
MERLENE VICTORY**
Demandeurs

c.
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL
Défenderesse

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête demandant une ordonnance de sauvegarde présentée par les demandeurs. Le Tribunal rappelle que les critères relatifs à l'émission

d'une telle ordonnance ont, à maintes reprises, été édictés à la jurisprudence pertinente soit de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure.

[2] Ayant pris connaissance des procédures; ayant pris connaissance de plusieurs pièces pertinentes au présent litige; ayant entendu les représentations qu'ont formulées les deux Parties, il est évident que la situation que vise la requête principale des demandeurs demandant l'émission d'une injonction interlocutoire est très importante pour les Parties. Cette procédure est vivement contestée par la défenderesse.

[3] Ayant considéré les arguments avancés de part et d'autres, le Tribunal estime que sans l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, la situation factuelle et réelle qui sera alors en vigueur lors de l'audition de l'injonction interlocutoire créera un état de fait de nature à rendre le jugement final inefficace.

[4] Donc, ayant considéré le tout, et plus précisément l'ensemble de la jurisprudence soumise, le Tribunal ACCUEILLE en partie la requête;

[5] ORDONNE à la défenderesse, *Commission scolaire English Montréal*, de maintenir ouverte l'école élémentaire St-Patrick pour l'année scolaire 2005/2006.

[6] ORDONNE à la défenderesse de s'assurer d'embaucher le personnel enseignant et administratif nécessaire afin de maintenir ouverte en tant qu'école élémentaire publique l'école St-Patrick;

[7] ORDONNE à la défenderesse de pourvoir à l'embauche du personnel enseignant nécessaire pour prodiguer l'enseignement aux élèves régulièrement inscrits à l'école St-Patrick pour l'année scolaire 2005-2006.

[8] ORDONNE à la défenderesse de s'assurer d'embaucher le personnel nécessaire au maintien de l'école St-Patrick pour l'année scolaire 2005-2006.

[9] ORDONNE à la défenderesse de mettre à la disposition de l'école St-Patrick un budget d'opération calculé selon les mêmes critères que ceux appliqués aux budgets des autres écoles élémentaires incluses à son réseau.

[10] ORDONNE à la défenderesse d'effectuer les adaptations nécessaires à l'école St-Patrick afin d'être en mesure de respecter la totalité de la présente ordonnance.

[11] Le Tribunal souligne que le recours des demandeurs en injonction interlocutoire en est un fort important pour les deux Parties et nécessite une audition pleine et entière. Cette audition est présentement cédulée pour lundi et mardi les 10 et 11 octobre 2005, premières dates disponibles pour tous concernés et choisies par les Parties, avec le concours du Maître des rôles de la Cour Supérieure.

[12] Il appert au dossier de la Cour et plus précisément au procès-verbal relié à l'audition de l'injonction interlocutoire prévue initialement pour ce jour, soit le 9 juin 2005, cette audition n'a pu procéder le 9 juin 2005, à 9h30, faute de juge disponible, l'audition a donc été reportée par la soussignée.

Après vérification de l'horaire d'audition, incluant le temps de lecture et de plaidoirie, il est vite devenu évident à la soussignée que l'audition pleine et entière de cette requête d'injonction interlocutoire prendrait au minimum une journée et demie.

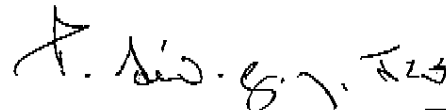
[13] Donc, le Tribunal a remis cette audition pour les raisons ci-haut mentionnées et a référé les Parties et les procureurs à l'attention de Mme Lise Rouleau de la Cour de

pratique. Malheureusement, l'audition prévue pour ce jour n'ayant pu procéder à l'heure requise, faute de juge et considérant la mauvaise évaluation de temps, elle a dû être reportée afin qu'une période de temps suffisante soit allouée tant pour l'audition complète comprenant la lecture et les plaidoiries.

[14] Le Tribunal souligne tout comme déjà dit que l'audition est prévue pour les 10 et 11 octobre 2005.

[15] ~~ORDONNE L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE~~
~~NONOBTANT APPEL.~~

[16] SANS FRAIS.


PIERRETTE SÉVIGNY, J.C.S.

LES DEMANDEURS SE REPRÉSENTENT SEULS

ME BERNARD JACOB
ME ANDRÉ SASSEVILLE
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
PROCURÉURS DE LA DÉFENDERESSE
801 chemin Saint-Louis
bur. 300
Québec (Qué.)
G1S 1C1

Date d'audience : Le 9 juin 2005

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-024852-058

DATE : Le 9 juin 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRETTE SÉVIGNY, J.C.S.

**BEVERLEY BOYLE
BRIAN GALLAGHER
MOHAMMED MATIN
MERLENE VICTORY**

Demandeurs

c.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL
Défenderesse

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal fut saisi de ce dossier à 11h15 le 9 juin 2005.

[2] Il est vite devenu évident que cette audition prendrait un minimum d'une entière journée et que le temps disponible ce jour n'était pas suffisant pour compléter l'audition

de la requête pour injonction interlocutoire présentée par les demandeurs/requérants, vivement contestée par la défenderesse/intimée.

[3] D'ailleurs, après vérification du dossier lui-même, la lecture se rapportant au présent dossier était considérable ainsi que le temps annoncé de plaidoirie des deux Parties.

[4] Considérant le tout, le Tribunal a remis l'audition prévue pour le 9 juin 2005, faute de temps et a déferé les Parties à l'attention du Maître des rôles, afin qu'ils choisissent d'un commun accord les dates d'audition future qui leur convenaient.

[5] Considérant le tout, le Tribunal estime que les deux jours annoncés par les Parties pour que l'audition pleine et entière de cette affaire soit complétée étaient réalistes.

[6] Les Parties, avec le concours du Maître des rôles, ont accepté que cette cause soit remise aux 10 et 11 octobre 2005, voulant que ce dossier soit aujourd'hui remis à ces dates.

[7] FRAIS À SUIVRE.


PIERRETTE SÉVIGNY, J.C.S.

LES DEMANDEURS SE REPRÉSENTENT EUX-MÊMES

500-17-024852-058

PAGE : 3

ME BERNARD JACOB
ME ANDRÉ SASSEVILLE
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE
801 chemin Saint-Louis
bur. 300
Québec (Qué.)
G1S 1C1

Date d'audience : Le 9 juin 2005